

Votre retraite

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 41

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Quelle assurance maladie si je pars vivre à l'étranger?

Retraité, je veux me domicilier en Espagne ou en Italie. Quelles démarches dois-je entreprendre auprès de ma caisse d'assurance maladie en Suisse?

Louis-Marc, 78 ans, Lausanne (VD)



Fabrice Welsch
Directeur
Prévoyance
& conseils
financiers
BCV

Dans tous les cas de figure, il est primordial d'annoncer à votre compagnie d'assurances votre changement de domicile. C'est elle aussi qui pourra vous donner toutes les informations utiles relatives à votre assurance (base et complémentaire) si vous choisissez d'élire domicile dans un autre pays.

Assurance de base et assurance complémentaire ne sont pas régies par les mêmes lois, la complémentaire faisant effectivement partie des assurances privées. En cas de départ définitif à l'étranger, il vous faudra ainsi sans doute renégocier votre contrat, qui pourrait ne pas être prolongé ou alors sous certaines conditions imposées par votre compagnie.

En règle générale, les retraités suisses domiciliés dans un Etat de l'UE ou de l'AELE sont tenus de s'assurer en Suisse, s'ils perçoivent une rente suisse et n'en perçoivent pas de leur pays de domicile. Il en va de même s'ils bénéficient d'une rente d'un autre Etat de l'UE, mais qu'ils ont été assurés le plus longtemps en Suisse. Les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité lucrative sont alors aussi assurés en Suisse.

Attention à la hausse!

Il existe toutefois des exceptions suivant l'Etat de domicile dans l'UE ou l'AELE et notamment pour les pays de résidence auxquels vous faites référence, soit l'Italie et l'Espagne: dans ces deux cas, vous pouvez être exempté de l'assurance suisse et vous assurer dans votre nouveau pays de domicile (droit d'option). Les membres de la famille de bénéficiaires de rentes assurés en Suisse qui sont domiciliés en Espagne et n'ont pas d'activité lucrative ne peuvent toutefois s'affilier au système espagnol d'assurance maladie que collectivement, avec le bénéficiaire de la rente. A noter que le droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois et qu'il est définitif et irrévocable. Si vous choisissez d'être assuré dans votre nouveau pays de résidence, vous aurez un délai de 3 mois pour demander votre exemption de l'assurance maladie helvétique auprès de l'institution commune LaMal. Passé ce délai, vous resterez définitivement assuré en Suisse.

Selon votre nouveau pays de résidence, le niveau des primes peut varier à la hausse si vous restez assuré en Suisse, car vous changerez de catégorie de risque. A ce sujet, tous les assureurs maladie de Suisse ne proposent pas systématiquement la possibilité d'être assuré en tant que résident d'un Etat de UE/AELE. Vous trouverez une liste des assureurs maladie qui exercent leur activité au sein de votre Etat de résidence avec mention du montant des primes qui s'y appliquent sur le site www.bag.admin.ch (Thèmes/Assurance-maladie/Primes UE/AELE).

Pour faire valoir votre droit aux prestations au sein de l'Etat de résidence, votre assureur maladie vous délivre un formulaire que vous remettrez à l'institution compétente de votre nouvel Etat de résidence (institution d'entraide) dans le but de vous y faire inscrire. Après votre inscription, l'institution d'entraide vous octroie toutes les prestations médicales prévues au sein de votre pays de résidence. Vous bénéficiez alors du même droit aux prestations qu'une personne assurée au sein de cet Etat.

Mais attention, en résidant en Italie ou en Espagne, les traitements médicaux en Suisse ou dans un autre Etat de l'UE/AELE ne sont possibles qu'à une seule condition: durant un séjour provisoire, vous avez droit à toutes les prestations en nature qui se révèlent être nécessaires sur le plan médical sous considération du genre de prestations et de la durée prévue du séjour.

Il n'existe aucun droit aux prestations si vous vous rendez en Suisse ou dans un Etat de l'UE/AELE dans le but d'y recevoir un traitement. Dans ce cas, vous devrez en assumer tous les coûts, l'assurance maladie helvétique ne remboursant que les coûts engendrés par un traitement dans votre pays de résidence.

Le droit d'option en matière de traitement (à savoir le choix de bénéficier d'un traitement en Suisse ou au sein de l'Etat de résidence) ne s'applique que pour les assurés domiciliés en Belgique, en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Autriche et en Hongrie.